

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-462

Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE / 2025-15-DD « ACQUISITION DE 4 COPIEURS MULTIFONCTION NEUFS ET RECONDITIONNES – 2 LOTS »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour l'acquisition de 4 copieurs multifonction neufs et reconditionnés,

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 2 juin 2025 a été adressée à 4 opérateurs économiques sur la plateforme AWS ;

Considérant l'allotissement de la consultation :

- Lot n°1 : acquisition de 2 copieurs multifonction neufs,
- Lot n°2 : acquisition de 2 copieurs multifonction reconditionnés.

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SAS PRINT 07 – avenue du Grand Mail, Zone Pôle 2000, 07130 SAINT-PERAY est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à 2025-15-DD « ACQUISITION DE 4 COPIEURS MULTIFONCTION NEUFS ET RECONDITIONNES » pour les deux lots avec l'entreprise SAS PRINT 07 – avenue du Grand Mail, Zone Pôle 2000, 07130 SAINT-PERAY.

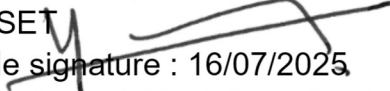
Article 2 - Le marché est conclu pour un montant total de 12 829.25€ HT, pour l'ensemble des 2 lot.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET 

Date de signature : 16/07/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo